

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] capitaine et représentant M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED] et M. [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] arbitre 1, M. [REDACTED] délégué de club et M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] régulièrement invité ;

Après constaté l'absence excusée (déplacement professionnel) M. [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après constaté l'absence non excusé M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED] Arbitre 2 régulièrement invité ;

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] capitaine et représentant M. [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement. Il est rappelé aux participants leur droit à ne pas parler lors des auditions.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-3 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que MONSIEUR [REDACTED] n'aurait pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de sa deuxième faute technique, infligée en raison de son comportement contestataire envers les arbitres, qu'il aurait également accusés de tricherie.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]  
[REDACTED]

- Lors de son audition, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] capitaine et représentant M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Il s'excuse à nouveau pour l'absence de M. [REDACTED]. Il ne conteste pas les fautes techniques mais souhaite ajouter qu'elles sont le résultat d'une accumulation pendant la rencontre et que c'était une erreur humaine.

- Lors de son audition, M. [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le joueur M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], aurait mis énormément de temps à quitter le terrain. La règle étant de se rendre dans les vestiaires ou de sortir du gymnase dans un délai de 30 secondes, mais à [REDACTED] la salle étant fermée avec un sas et les vestiaires étant plus éloignés, le joueur avait été mis dans le sas. Il aurait ouvert cette porte pour parler lors d'un lancer franc de l'équipe de [REDACTED]. Après 20 à 30 secondes de jeu, le joueur aurait commencé à exprimer son mécontentement concernant l'arbitrage. Après deux ou trois avertissements, la première faute technique aurait été infligée en raison de la plainte contre l'arbitrage. La situation se serait un peu améliorée, le joueur commençant à redescendre en pression. Toutefois, sur une faute non sifflée contre lui dans le dernier quart-temps, M. [REDACTED] précisait qu'il était en AT et son collègue en AK. L'arbitre aurait sifflé et le joueur se serait énervé, l'aurait traité de tricheur, avant de prendre la deuxième faute technique pour avoir parlé de manière irrespectueuse au corps arbitral et pour ne pas être sorti de la salle après.

- Lors de son audition, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] de la rencontre rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] a un très grand gabarit et il lui est sifflé souvent des fautes systématiques. Cela use un peu le moral. Ce qui s'est passé est malheureux malgré l'accueil qui était bon Le club acceptera la sanction. Il n'a aucun antécédent et ils demanderont la clémence de la commission.

## **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED]

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED] n'aurait pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de sa deuxième faute technique, infligée en raison de son comportement contestataire envers les arbitres, qu'il aurait également accusés de tricherie. Son comportement aurait perturbé la rencontre.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. En effet, conformément aux articles 37.2.3 et 38.3.2 du Règlement officiel de basketball, suite à sa deuxième faute technique, le licencié était disqualifié pour le reste de la rencontre et devait se rendre dans les 30 secondes suivant l'infraction, aux vestiaires de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou, s'il le souhaitait, quitter le bâtiment. En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] n'aurait pas respecté cette règle, agissant ainsi en contradiction avec les règlements établis.

Par ailleurs, concernant son attitude contestataire, il s'agit de rappeler au licencié que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » comme le prévoit la Charte Éthique. En ce sens, il ne revient pas à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] de contester les décisions prises par le corps arbitral, et il a l'obligation de respecter ces décisions. Il ne lui appartient pas de juger leur prestation et pire encore de leur juger de tricherie.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

M. [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED] doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse et le non-respect des règlements établis, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission considère que la matérialité des faits est établie et considère impératif de rappeler que chaque licencié doit adopter un comportement exemplaire, en veillant à respecter l'autorité des arbitres et les règles de la compétition, afin de préserver l'esprit sportif et l'intégrité des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois de sursis.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.